

VS_GERICHTE P1 18 29 vom 9. September 2020

VS Kantonsgericht, 2020-09-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1 18 29](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_18_29)

FR: VS_GERICHTE P1 18 29 du 9 septembre 2020

IT: VS_GERICHTE P1 18 29 del 9 settembre 2020

Regeste

P1 18 29 JUGEMENT DU 9 SEPTEMBRE 2020 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale II Bertrand Dayer, juge unique ; Yves Burnier, greffier en la cause Ministère public du canton du Valais, appelé, représenté par Emmanuelle Raboud, procureur auprès de l'Office régional du Bas-Valais, à St-Maurice et X _____, partie plaignante et appelant, représenté par Maître M _____ contre Y _____, représenté par Maître N _____, prévenu acquitté et appelé. (art. 427 al. 2 et 432 al. 2 CPP)

Erwägungen

E. 3

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été retenus par le juge de première instance et ne sont plus contestés céans, peuvent être résumés comme suit.

E. 3.1

et les références citées). Dans le cas particulier, ces frais doivent être assumés par X _____ dont l'appel est entièrement rejeté. Compte tenu du degré ordinaire de difficulté de l'affaire, des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 LTar), lesdits frais doivent être arrêtés au montant total de 600 fr. (cf. art. 22 let. f LTar). 6.2 Le sort des dépens de la procédure d'appel est réglé par l'article 436 al. 1 CPP (cf. MIZEL/RÉTORNAZ, Commentaire romand, 2ème éd., 2019, n. 1 ad art. 436 CPP). En vertu de cette disposition, les prétentions en indemnités dans la procédure de recours sont régies par les articles 429 à 434 CPP. Cela implique, d'une manière générale, que les indemnités sont allouées ou mises à la charge des parties dans la mesure où celles-ci ont eu gain de cause ou ont succombé (cf. MIZEL/RÉTORNAZ, n. 1c ad art. 436 CPP). Les honoraires d'avocat se chiffrent entre 1100 fr. et 8800 fr. pour la procédure d'appel (art. 36 let. j LTar). Ils sont fixés, selon le tarif cantonal (LTar), d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps consacré par le conseil juridique, notamment (art. 27 et 29 LTar). En l'espèce, l'activité de l'avocat de l'appelé s'est limitée à rédiger quatre brefs courriers. Compte tenu en outre de la difficulté ordinaire de la cause, l'indemnité (honoraires, TVA et débours confondus) due par X _____ à Y _____, à titre de dépens pour la procédure d'appel (cf. également ATF 141 IV 476 consid. 1.1), est globalement fixée à 150 francs. Par ces motifs,

- 13 - Prononce

L'appel de X _____ à l'encontre du jugement rendu le 29 mars 2018 par le Juge des districts de A _____, dont les chiffres 1 et 2 du dispositif sont en force de chose jugée en la teneur suivante : 1. Y _____ est acquitté du chef d'accusation de diffamation (art. 173 CP). 2. Les conclusions civiles formées par X _____ sont intégralement rejetées. est rejeté; en conséquence, il est statué : 3. Les frais de procédure, arrêtés à 2400 fr.

(procédure devant le Ministère public : 1124 fr. [émolument : 900 fr. ; débours : 224 fr.] ; procédure devant le tribunal de première instance : 676 fr. [émolument : 466 fr. 25 ; débours : 209 fr. 75] ; procédure d'appel : 600 fr.) sont mis à la charge de X _____, lequel supporte également ses propres frais d'intervention.

E. 3.2

En mai 2015, X _____ a appris que Y _____ - fréquentant les mêmes « manifestations » que son épouse et lui-même et exploitant « une roulotte » dans laquelle il vendait « des gaufres, des crêpes, des paninis et des hot-dogs » - avait « raconté à plusieurs forains et en plusieurs lieux, entre février et mai 2015, qu'il avait poignardé un jeune à la main en la lui transperçant ».

E. 3.3

Le 24 juillet 2015, X _____ a déposé plainte à l'encontre de Y _____ pour diffamation en affirmant que ce dernier « véhiculait des rumeurs portant préjudice à sa - 7 - réputation et à son activité professionnelle » (cf. consid. 1-2 du jugement entrepris ; dos. p. 40 [R3] et 47 [R2]).

E. 4

X _____ versera à Y _____ une indemnité de dépens de 7500 fr. pour la procédure de première instance et de 150 fr. pour la procédure d'appel. Sion, le 9 septembre 2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.